

SOCIETE :
OPERATION : . Démolition, désamiantage des bâtiments et réalisation des voiries et réseaux divers
primaires de la ZAC Porte Sud de l'Oise à CHAMBLY
MARCHE N°.....

MARCHE DE

COORDONNATEUR SECURITE SANTE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE : MISSION DE COORDONNATEUR SECURITE SANTE
POUR
.....

Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE CHAMBLY
Place de l'Hôtel de Ville – 60230 CHAMBLY

Mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage :
S.A.O. 22 place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS

Le mandataire est désigné dans le marché sous le nom « représentant du maître d'ouvrage ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Type de la mission.....	3
1.3 Décomposition en tranches.....	4
1.4 Durée du marché	4
1.5 Conditions d'exécution de la mission	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	5
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES MISSIONS	5
En phase de conception.....	5
En phase de réalisation :	6
ARTICLE 5 - PRIX	8
5.1 Mode d'établissement du prix du marché.....	8
5.2 Forme des prix.....	8
5.3 Contenu des prix.....	9
ARTICLE 6 - T.V.A.	9
ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	9
8.1 Avance	9
8.2 Acomptes	9
8.3 Solde du marché	10
8.4 Délais de règlement	11
8.5 Intérêts moratoires	11
ARTICLE 9 - DÉLAIS - PÉNALITÉS	11
9.1 Établissement des documents	11
9.2 Réception des documents	11
ARTICLE 10 - ASSURANCES	12
ARTICLE 11 - DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	12
ARTICLE 12 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 13 - RÉSILIATION	12
13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	12
13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	12
ARTICLE 14 - Achevement de la mission	13
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	13
ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AU CCAG - PI	14

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations intellectuelles de coordonnateur sécurité santé pour la réalisation des voiries et réseaux divers primaires de la ZAC Porte Sud de l'Oise à CHAMBLY.

1.1.1 Intervenants

a) La maîtrise d'œuvre démolition est confiée à

FCID
1 rue du Docteur Schweitzer
44550 MONTOIR DE BRETAGNE
Tél : 02 40 45 14 00
Fax : 02 40 45 14 02

titulaire d'une mission DIAG - PRO - ACT - VISA - DET - AOR

b) La maîtrise d'œuvre VRD est confiée à :

GROUPEMENT PINGAT / FOLIUS
677 avenue de la République
59046 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 55 53 28
Fax : 03 20 13 03 58

titulaire d'une mission AVP - PRO - ACT - VISA - DET - AOR

c) La mission de contrôle technique est confiée à :

Sans objet.

d) La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) est assurée par

Sans objet.

e) La mission d'économiste de la construction est confiée à :

Sans objet.

f) La mission de mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage est confiée à :

Société d'Aménagement de l'Oise (S.A.O) 22 place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS. Le mandataire est désigné dans le marché sous le nom « représentant du maître d'ouvrage ».

Téléphone : 03 44 06 27 80 Télécopie: 03 44 06 27 99

1.2 Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire les missions définies aux articles R 4532-11 à R 4533-16 du code du travail telles que précisées aux articles 4 du présent CCAP et 3 de l'acte d'engagement.

1.3 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.4 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 3.3 de l'acte d'engagement.

1.5 Conditions d'exécution de la mission

- Le coordonnateur intervient dans les conditions fixées par les articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3, L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du code du travail.
- Le coordonnateur veille à la mise en oeuvre des principes de prévention et à prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de sa mission. Il interviendra en tant que de besoin auprès des intervenants pour la mise en application de ces dispositions.
- Il est rappelé, d'après l'article L 4532-6 du Code du travail, que son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte de construire, en application d'autres dispositions dudit code.
- Le coordonnateur dispose d'une compétence définie au sens de l'article R 4532-17 à 19 du Code du travail.
- Il informe le maître d'ouvrage des mesures prises ainsi que des difficultés rencontrées et des litiges pour lesquels aucune solution n'a été trouvée afin que celui-ci puisse prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires, notamment en cas découverte de travaux présentant des risques particuliers relevant de la liste fixée par arrêté.
- Il ne dispose d'aucune délégation de pouvoir du maître d'ouvrage ni d'aucun intervenant sur le chantier.
- Le coordonnateur n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code civil.
- Si plusieurs maîtres d'ouvrage sont amenés à conduire dans le même temps plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil ou une opération commune sur un même site, le coordonnateur sera tenu de prendre en compte les dispositions adoptées après concertation avec les maîtres d'ouvrage afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.
- Le titulaire s'engage, s'il ne remplit pas cette condition à la date de la signature du contrat, à effectuer la formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré pour l'objet du présent marché, conformément aux échéances fixées par la réglementation.
- Le titulaire s'engage à présenter à l'agrément du maître d'ouvrage, le suppléant qui sera amené à intervenir en cas d'empêchement : congés, maladie ..., dans des délais raisonnables avec le déroulement de la mission.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la prestation due au titre du présent marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- a) L'acte d'engagement (A.E.) et annexe (décomposition du temps d'intervention et du prix forfaitaire)
- b) Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- c) Le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage,
- d) la note méthodologique remise par le titulaire.

Le CCAG applicable au marché est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre).

Bien que non contractuel, le titulaire est réputé avoir parfaite connaissance de Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Travaux approuvé par décret 76.81 du 21 janvier 1976 abrogé par l'arrêté du 08/09/09 portant approbation du CCAG TX applicable aux marchés de travaux publics à compter du 01/01/2010.

Nantissement - Cession de créance - Pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.2.1 du CCAG-PI. **Par dérogation à l'article 4.2.2**, l'exemplaire unique sera délivré à la demande expresse du titulaire du marché.

ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé

ARTICLE 4 - DEFINITION DES MISSIONS

Les missions confiées au coordonnateur sont celles définies par les articles R 4532-11 à 16 et suivants du Code du travail telles que précisées ci-dessous en fonction de la catégorie de l'opération définie par le maître d'ouvrage.

Opération de catégorie II

Le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L 4531-1 et 2 et L 4534-1 et L 4532-18 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

En phase de conception

- Le coordonnateur, lors des choix architecturaux et/ou de technicités, analyse le projet et évalue les risques inhérents à la conception de l'ouvrage.

Il participe en tant que de besoin à toutes les réunions utiles organisées par la maîtrise d'œuvre :

Il est destinataire des documents d'études établis par le maître d'oeuvre ainsi que des avis techniques du contrôleur technique, au fur et à mesure de leur élaboration.

- Il ouvre le **registre journal** dès la signature du contrat dans lequel il enregistre :
 - les avis et observations qu'il estime nécessaire de faire ainsi que les réponses éventuelles. Si ceux-ci font l'objet d'échanges de courrier, une inscription sommaire indique qu'ils sont annexés au registre ;

- les avis émis sur les dossiers d'étude relativement à la prévention tant en réalisation qu'en intervention ultérieure. Ils sont complétés des suites données s'il y a lieu.
- Le **DIUO** regroupe toutes les mesures prises pour faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
Le coordonnateur établit le projet de DIUO au plus tard dans un délai fixé dans l'acte d'engagement après la prise de connaissance des études de projet.
- Le coordonnateur assiste le maître d'ouvrage à l'établissement de la **déclaration préalable**,
- Le coordonnateur élabore le **plan général de coordination** ou, s'il y a lieu le plan général de coordination simplifié.
- Le coordonnateur examine les dispositions à prendre par les entreprises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- Le coordonnateur définit les sujétions à la mise en place et l'utilisation des protections collectives, appareil de levage, accès provisoire et installations générales, notamment électriques.
Il mentionne dans les pièces écrites la répartition des sujétions entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier.
- Le coordonnateur assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

En phase de réalisation :

Elles concernent notamment :

- La mise à jour du **registre journal** de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération.
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (**DIUO**)
Le coordonnateur complète et, si nécessaire, adapte le DIUO au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
Le coordonnateur remet le DIUO au maître d'ouvrage après réception de l'ouvrage dans un délai fixé dans l'acte d'engagement après avoir reçu de celui-ci ou du maître d'œuvre tous les plans d'exécution et notes techniques qu'il a spécifiés.
- La mise à jour et l'adaptation du **plan général de coordination**. Le plan général de coordination est tenu à jour pendant toute la durée des travaux et archivé pendant 5 ans par le maître d'ouvrage.

Il doit pouvoir être consultable sur le chantier par :

- Le médecin du travail ;
- Les membres du CHSCT sur le chantier des entreprises ;
- L'Inspection du Travail, l'OPPBT, la CRAM et leur être adressable, sur leur demande.

Le coordonnateur harmonise et complète le PGC SPS en fonction de l'évolution du chantier et des PPSPS. S'il y a lieu, il établira un PGC simplifié et s'assurera de l'établissement de PPSPS simplifiés ;

- L'harmonisation et la diffusion des **plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dus par les entreprises**. Le coordonnateur est tenu de :

- communiquer, dès la conclusion du contrat, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir les noms et adresses des entrepreneurs contractants ;
- transmettre sur leur demande, à chaque entrepreneur, les P.P.S.P.S. établis par les autres entrepreneurs ;
- communiquer obligatoirement, dans le cas d'opérations de construction de bâtiment, aux autres entrepreneurs les P.P.S.P.S. des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Il est important pour les entreprises de connaître les risques internes à chacune d'elles, lesquels sont éventuellement susceptibles d'avoir des incidences de coactivité.

A réception des P.P.S.P.S., le coordonnateur vérifie leur conformité avec les dispositions du plan général de coordination. Si nécessaire, il procède à des adaptations du plan général de coordination ou fait harmoniser les P.P.S.P.S. entre eux et/ou par rapport à ce plan.

Le coordonnateur informe le maître d'œuvre de ses avis sur les P.P.S.P.S. de manière à ce qu'il puisse, en connaissance de cause, émettre les ordres de service de commencement des travaux.

- L'organisation des inspections communes avec les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes sur les chantiers où sont traitées la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination diffusées par lui, ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et notamment:
 - Avant tout commencement d'exécution, il procède avec le chef de l'établissement en activité, à une inspection commune visant à :
 - * délimiter le chantier,
 - * Matérialiser les zones du secteur qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir.
 - * Préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux.
 - * Définir pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vesti
 - Le coordonnateur communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et les descriptions du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Le contrôle des accès au chantier.

Le coordonnateur veille à ce que les entreprises aient pris les dispositions nécessaires et suffisantes pour que l'accès au chantier ne soit rendu possible qu'aux seules personnes autorisées comme indiqué au PGC SPS ou, à défaut, par des dispositions contractuelles.

Pour l'exercice de ses prestations, il appartient au coordonnateur de rédiger, reproduire et diffuser les documents qu'il est appelé à effectuer dans le cadre de sa mission et dont il définit les caractéristiques avec le plan général de coordination.

- Aucun ordre d'interrompre le chantier ne pourra être donné par le coordonnateur, sans accord express du maître d'ouvrage sauf en cas de danger grave et imminent et si les observations du coordonnateur n'ont pu trouver de mesure d'une efficacité au moins équivalente.
- Le coordonnateur ne pourra exiger aucune solution susceptible d'avoir des incidences financières sans avoir l'accord express du maître d'ouvrage et après avis du maître d'œuvre.
- Intervention lors des levées de réserves ou réparations des désordres par les entreprises pendant la période de garantie de parfait achèvement. Compléments au DIUO si nécessaires.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo : **Mai 2010.**

Le prix tient compte du temps de participation et de collaboration aux études du maître d'œuvre, de réunions avec la maîtrise d'ouvrage pour la mise au point des dossiers d'études, de la préparation du chantier, des déplacements et de la phase de recouvrement, s'il y a lieu, entre le coordonnateur de conception et le coordonnateur de réalisation : visites, accueil des entreprises, visites d'inspection communes et participation aux réunions de chantier etc...

5.2 Forme des prix

L'article 4.1 de l'acte d'engagement définit la forme des prix.

Le présent marché est passé à prix ferme actualisable.

Son montant sera actualisé à la date de commencement des prestations suivant la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

I_0 est l'index ingénierie publié ou à publier du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

I_{m-3} est l'index ingénierie publié ou à publier de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

En cas de passation d'un avenant, la clause d'actualisation ci-dessus s'appliquera lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé entre la date de début d'exécution des prestations de l'avenant et la date de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.3 Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement.

- En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice.

ARTICLE 6 - T.V.A.

Tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

8.1 Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

8.2 Acomptes

8.2.1 - Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI les précisions suivantes sont apportées :

- Les rapports et actes relatifs à la phase conception et opérations techniques seront réglés à la remise du document. Les missions relatives au suivi de chantier et son exécution seront réglées au fur et à mesure de leur avancement et feront l'objet d'acomptes périodiques proportionnellement à l'avancement de la mission (pourcentage suivant la décomposition du prix global et forfaitaire par application de pourcentage d'avancement aux différents postes de cette décomposition).
- L'acompte périodique du mois « m » est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

8.2.2 – Demande de paiement d'acompte

La demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;

- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.2.3 – Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article 8.2.2 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index servant à la révision du prix si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.3 Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 8.1.3.1 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la décision de réception des prestations ou de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index servant à la révision du prix si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.4 Délais de règlement

Le délai maximum de paiement des acomptes est de **35 jours (trente cinq jours)** à compter de la réception de la demande d'acompte par le représentant du maître d'ouvrage.

Le délai maximum de paiement du solde est de **35 jours (trente cinq jours)** à compter de la réception par le représentant du maître d'ouvrage du décompte général retourné par le titulaire ou le mandataire revêtu de sa signature.

Le représentant du maître d'ouvrage est chargé des vérifications et contrôles définis aux articles 8.2 et 8.3 ci-dessus.

8.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, soit le taux marginal de la BCE majoré de sept points.

ARTICLE 9 - DELAIS - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

9.1 Etablissement des documents

9.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 2.5 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage et son représentant de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

9.1.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 200 € HT (deux cent euros).

9.2 Réception des documents

Tous les documents sont remis par le titulaire au maître d'ouvrage et à son représentant. Le nombre d'exemplaires à fournir et les conditions de leur diffusion sont fixés à l'article 2.5 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître d'ouvrage ou son représentant n'a pas à aviser le titulaires des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le titulaire ou chacun des cotraitants doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses (leurs) prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui (leur) incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire ou chacun des cotraitants s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

ARTICLE 11 - DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie à l'article A25 et suivants du CCAG - PI.

ARTICLE 12 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

- Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché et ce, conformément à l'article 20 du CCAG-PI, à l'issue de chaque phase de la prestation portant sur chacun des éléments de mission de la phase « CONCEPTION ».

- **Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI**, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une phase est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI et dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-PI, et lorsque les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à **2 %** du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- **Par dérogation et en complément des articles 32.1,m) et 32.2 du CCAG - PI**, si le titulaire n'est pas en mesure de produire l'attestation de renouvellement de son niveau de compétence, le contrat est résilié de plein droit, sans indemnité et sans mise en demeure préalable.
- **par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

ARTICLE 14 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

Comme indiqué à l'article 3.3 de l'acte d'engagement, les prestations s'achèveront à l'expiration du délai de garantie ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG - PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
3.6	1.5
4.1	2
4.2.2	2
14.1	9.1.2
14.3	9
26.4	9.1.1
26.5	9.2
20	12
33 et 34.2.2.4	13.1
32, 32.1, 32.2 et 34.3	13.2

Fait à**Le****S.A.O. au nom et pour le compte****de la Commune de Chambly****Fait à****Le****Le titulaire**